

DG/MP

TRAVAUX D'ALIMENTATION COMPLEMENTAIRE EN EAU POTABLE

A R R È T È

portant déclaration d'utilité publique des travaux
et de l'établissement des périmètres de protection
et autorisant la dérivation par pompage d'eaux
souterraines

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le projet des travaux à entreprendre par la commune de
VILLENEUVE-SUR-YONNE en vue de l'amélioration de son alimentation en eau
potable ;

VU le plan des lieux et notamment les plan et état parcellaires des
terrains compris dans les périmètres de protection du captage ;

VU la délibération du 29 septembre 1976 du Conseil Municipal adoptant
le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et
portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation ;

VU l'avis du Géologue Officiel en date du 29 janvier 1976 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 22 avril 1976 ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément
à son arrêté en date du 30 novembre 1976 ;

VU l'avis du Commissaire-enquêteur en date du 13 janvier 1977 ;

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des
Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 6 juin 1978
sur les résultats de l'enquête ;

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non doma-
niales ;

VU le Code de l'Administration Communale et notamment ses articles
141 et 152 ;

VU le décret-loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux souter-
raines et les textes qui l'ont complété ou modifié ;

VU l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des
règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n° 59-701 du 6 juin 1959 portant règlement d'adminis-
tration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration
d'utilité publique ;

.../..

VU le décret n° 76-432 du 14 mai 1976 modifiant le décret n° 59-701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et portant dispositions diverses pour l'application du titre III de la loi n° 75-1318 du 31 décembre 1975 ;

VU les articles L 20 et 20-1 du Code de la Santé Publique

VU le décret n° 61-859 du 1er août 1961 ~~complété~~ et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 précitée ;

VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2) et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72-195 du 29 février 1972 ;

CONSIDERANT que l'avis du Commissaire-enquêteur est favorable ;

SUR la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture ;

A R R È T E :

Article 1er

Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de VILLENEUVE-SUR-YONNE en vue de l'amélioration de son alimentation en eau potable.

Article 2

La commune est autorisée à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans le captage situé sur la parcelle cadastrée section AC n° 193 lieudit "Les Prés Batards".

Article 3

Le prélèvement d'eau par la commune ne pourra excéder 27,8 l/s (100 m³/h ou 2.400 m³/j).

La commune devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit, de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à

l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation; l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ses travaux, la commune pourra être mise en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

Article 4

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par la commune à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

Article 5

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 29 septembre 1976 en application des dispositions du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la commune devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ou par l'institution des périmètres de protection ou la mise en place de la conduite de refoulement.

Les personnes intéressées devront le cas échéant adresser un mémoire justificatif à Monsieur le Maire de VILLENEUVE-SUR-YONNE précisant notamment le montant de l'indemnité à laquelle elles prétendent. A défaut d'accord amiable, les indemnités seront fixées par la juridiction compétente.

Article 6

En application des dispositions de l'article L 20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 61-859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967, il sera établi autour du forage un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée conformément aux plan et état parcellaires visés à l'appui du présent arrêté.

Article 7

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, qui englobe tous les points situés à moins de 25 m de l'axe du puits, toutes activités sont interdites autres que celle de service.

Il ne sera fait apport d'aucune substance étrangère notamment engrains chimique ou naturel, désherbant et le pacage y sera interdit.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, qui englobe tous les points situés à moins de 125 m de l'axe du puits, il sera interdit

- de creuser des puits sauf avis favorable du Géologue Officiel,
- d'ouvrir des carrières,
- de faciliter l'infiltration des eaux superficielles par modification de la surface topographique,
- de construire,
- d'épandre des eaux vannes ou des eaux usées diverses,
- de traverser toute canalisation d'eaux usées, de produits chimiques ou d'hydrocarbures,
- de constituer des dépôts de déchets, détritus, de quelque nature que ce soit.

.../...

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, qui englobe tous les points situés à moins de 500 m de l'axe du puits, il ne sera pas creusé de puits de plus de 5 m de profondeur sauf avis du Géologue Officiel.

Le règlement sanitaire départemental sera appliqué d'une manière très stricte.

En cas d'ouverture de carrières, les cavités devront être comblées avec des produits naturels, terres ou roches, à l'exclusion de tous déchets et détritus.

Il ne sera autorisé l'installation d'aucun établissement classé s'il est susceptible de polluer les eaux, sauf avis du Géologue Officiel.

Article 8

Le périmètre de protection immédiate, dont les terrains devront être acquis en pleine propriété, sera clôturé, à la diligence et aux frais de la commune de VILLENEUVE-SUR-YONNE sous le contrôle de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture qui dressera procès-verbal de l'opération.

Article 9

Le procédé d'épuration et la qualité des eaux épurées devront répondre en tout temps aux conditions du Code de la Santé Publique et seront placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (Inspection de la Santé).

Conformément à l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, le dossier concernant le traitement de l'eau devra être soumis pour avis à l'Inspection de la Santé avant toute réalisation.

Article 10

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution des dits périmètres dans un délai de 2 ans.

Article 11

Le Maire de VILLENEUVE-SUR-YONNE agissant au nom de la commune est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 12

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret N° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

Article 13

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Maire de VILLENEUVE-SUR-YONNE :

d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection ;

.../...

- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du département de l'Yonne et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Il sera également affiché et publié en commune de VILLENEUVE-SUR-YONNE.

En outre, il sera déposé en Mairie où l'état et le plan parcellaires devront pouvoir être consultés librement par les intéressés.

Article 14

Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions et d'emprunts auprès des caisses habilitées.

Article 15

Le Secrétaire Général de l'Yonne, le Sous-Préfet de SENS, le Maire de VILLENEUVE-SUR-YONNE, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont expédition sera adressée à Monsieur l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Chef du Service Régional de l'Aménagement des Eaux.

Fait à AUXERRE, le 13 Juin 1978.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
L'Ingénieur en Chef,
Directeur Départemental de l'Agriculture,



R. BATTIY